

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/12/2012

Réception par le Prefet : 14/12/2012

Publication : 20/12/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-13-4-5

Séance du jeudi 13 décembre 2012

DOTATION GLOBALISÉE DE FONCTIONNEMENT POUR LES SERVICES D'AEMO AVEC HÉBERGEMENT GÉRÉS RESPECTIVEMENT PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL ET L'ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE, D'EDUCATION ET D'ANIMATION (ARSEA)

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les deux conventions de financement par dotation globalisée de fonctionnement pour la période 2013/2015 entre le Département et :
 - ✓ La Fondation Apprentis d'Auteuil pour le « service d'AEMO Louis et Zélie Martin » de COLMAR, telle qu'annexée à la présente délibération,
 - ✓ L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le Service d'Action Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) de MULHOUSE, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil Général à signer ces deux conventions jointes en annexe.

Précise que la dépense sera imputée au programme G631, chapitre 65, fonction 51, nature 652416.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)
AVEC HEBERGEMENT PERIODIQUE OU EXCEPTIONNEL
DE MULHOUSE

(Période du 1^{er} janvier 2013 au 31 Décembre 2015)

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

L'ARSEA

VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 311-3 à 311-8 définissant les droits des usagers, L. 313-11 concernant les contrats pluriannuels, L. 314-3 à 314-7 fixant les règles budgétaires et de financement, R. 314-1 à 314-196 décrivant les dispositions financières et notamment les articles R. 314-39 à 314-43 concernant la fixation pluriannuelle des budgets et les articles R. 314-115 à 314-117 relatifs au prix de journée globalisé.

VU le schéma départemental de l'enfance 2012-2016 adopté le 17 octobre 2012.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2012.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à la délibération précitée,

ET

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA), dont le siège est à STRASBOURG 204 avenue de Colmar, représentée par son Directeur Général, Monsieur René BANDOL, dûment habilité par la délégation du 1^{er} octobre 2010, ci-après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les relations partenariales techniques et financières entre le Département du Haut-Rhin et l'Association concernant l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des enfants et adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la compétence tarifaire du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin,
- la maîtrise du budget de fonctionnement,
- la simplification des procédures.

En application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les droits des usagers, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et livret d'accueil.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique au service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) » sis 81 rue des Flandres à MULHOUSE géré par l'Association et relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- La capacité autorisée et installée est fixée à 20 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

Article 3 – RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement de l'établissement dont elle assume la responsabilité.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service. Les montants retenus à ce titre constituent la masse budgétaire autorisée qui fait l'objet d'un arrêté de tarification.

Le financement octroyé par le Conseil Général prend la forme d'une dotation globalisée de fonctionnement égale à la masse budgétaire autorisée.

Lors de l'étude des comptes administratifs, le Département procédera à la détermination et à l'affectation des résultats.

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième du budget alloué à terme à échoir.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera prise en compte à compter du mois suivant la date de l'arrêté de dotation globalisée de fonctionnement.

Article 6 – PIECES A PRODUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, le budget prévisionnel N est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de l'exercice N-1, accompagné du rapport du Directeur, et le Compte Administratif avant le 30 avril de l'année N+1 pour l'exercice N, assorti du rapport d'activité.

Article 7 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2013 à 2015 INCLUS)

Les budgets 2013 à 2015 inclus feront l'objet d'une négociation entre les 2 parties conformément à la procédure de tarification applicable dans les Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux.

Article 8 – CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association fait parvenir **hebdomadairement** au Département du Haut-Rhin, un relevé d'activité relatif aux jours de présence des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale. Il conviendra également de fournir chaque mois un état récapitulatif des durées de prise en charge pour les enfants accueillis sur la période.

Article 10 – DUREE DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 11 – DENONCIATION

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du tribunal interrégional de tarification compétent).

En cas de dénonciation, l'Association établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

Article 12 – LITIGE

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de NANCY (TITSS).

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)
AVEC HEBERGEMENT PERIODIQUE OU EXCEPTIONNEL
DE COLMAR

(Période du 1^{er} janvier 2013 au 31 Décembre 2015)

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

La Fondation
Apprentis d'Auteuil

VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 311-3 à 311-8 définissant les droits des usagers, L. 313-11 concernant les contrats pluriannuels, L. 314-3 à 314-7 fixant les règles budgétaires et de financement, R. 314-1 à 314-196 décrivant les dispositions financières et notamment les articles R. 314-39 à 314-43 concernant la fixation pluriannuelle des budgets et les articles R. 314-115 à 314-117 relatifs au prix de journée globalisé.

VU le schéma départemental de l'enfance 2012-2016 adopté le 17 octobre 2012.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2012.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut- Rhin, conformément à la délibération précitée,

ET

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège est à STRASBOURG 8 rue de la Forêt Noire, représentée par son Directeur Général, Monsieur François CONTENT, dûment habilité par la délibération du 17 novembre 2009, ci-après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les relations partenariales techniques et financières entre le Département du Haut-Rhin et l'Association concernant l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance et de la compétence tarifaire du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin,
- la maîtrise du budget de fonctionnement,
- la simplification des procédures.

En application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les droits des usagers, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et livret d'accueil.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique au service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « service d'AEMO Louis et Zélie Martin » sis 14 rue de Maimbourg à COLMAR géré par l'Association et relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- La capacité autorisée et installée est fixée à 25 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans dont 5 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

Article 3 – RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement de l'établissement dont elle assume la responsabilité.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service. Les montants retenus à ce titre constituent la masse budgétaire autorisée qui fait l'objet d'un arrêté de tarification.

Le financement octroyé par le Conseil Général prend la forme d'une dotation globalisée de fonctionnement égale à la masse budgétaire autorisée.

Lors de l'étude des comptes administratifs, le Département procédera à la détermination et à l'affectation des résultats.

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième du budget alloué à terme à échoir.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera prise en compte à compter du mois suivant la date de l'arrêté de dotation globalisée de fonctionnement.

Article 6 – PIECES A PRODUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, le budget prévisionnel N est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de l'exercice N-1, accompagné du rapport du Directeur, et le Compte Administratif avant le 30 avril de l'année N+1 pour l'exercice N, assorti du rapport d'activité.

Article 7 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2013 à 2015 INCLUS)

Les budgets 2013 à 2015 inclus feront l'objet d'une négociation entre les 2 parties conformément à la procédure de tarification applicable dans les Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux.

Article 8 – CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association fait parvenir **hebdomadairement** au Département du Haut-Rhin, un relevé d'activité relatif aux jours de présence des enfants et adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale. Il conviendra également de fournir chaque mois un état récapitulatif des durées de prise en charge pour les enfants accueillis sur la période.

Article 10 – DUREE DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 11 – DENONCIATION

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du tribunal interrégional de tarification compétent).

En cas de dénonciation, l'Association établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

Article 12 – LITIGE

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de NANCY (TITSS).

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général